

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 1999/2000

9.1 En 1999/2000, une mesure de conservation s'appliquait aux pêcheries nouvelles et 13 aux pêcheries exploratoires. Sur ces 14 pêcheries nouvelles et exploratoires, seules cinq ont effectivement été exploitées en 1999/2000. Les informations relatives à ces pêcheries sont récapitulées au tableau 19 de l'annexe 5. Le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles dans la plupart des cas, à l'exception de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 menée en vertu de la mesure de conservation 190/XVIII, où trois navires ont mené des opérations de pêche pendant 162 jours, pour une capture de 745 tonnes de *D. mawsoni*.

9.2 En procédant à l'examen des informations figurant aux tableaux 18 et 19 de l'annexe 5, le Comité scientifique rappelle clairement, ainsi qu'il l'a déjà fait aux réunions précédentes, qu'il s'inquiète du nombre de fois qu'une pêcherie nouvelle ou exploratoire a été notifiée sans ensuite être mise en œuvre. Il ajoute que souvent, les mêmes notifications, ou des notifications similaires, sont soumises à plusieurs reprises, sans qu'aucune activité de pêche ne s'ensuive jamais. Sur toutes les notifications présentées depuis 1995/96, les deux tiers n'ont pas été mises en œuvre.

9.3 Le Comité scientifique explique que pour chacune des notifications déposées, le WG-FSA est tenu de procéder à un examen et, dans la mesure du possible, de rendre un avis sur des limites préventives de capture. Vu le nombre de notifications reçues ces dernières années, davantage de temps doit être accordé à l'examen de ces pêcheries. Malgré cela, et malgré le fait que les notifications concernent de nombreuses sous-zones et divisions, le WG-FSA se retrouve de nouveau sans nouvelles informations sur les stocks de *Dissostichus* spp. de la plupart de ces secteurs. Cela est d'autant plus inquiétant que ces régions semblent avoir fait l'objet d'une pêche IUU de très grande envergure.

9.4 La grande proportion de notifications qui n'engendrent pas d'activités de pêche est discutée par le Comité scientifique. Celui-ci estime que, sans mettre en doute la bonne foi qui animait ces notifications, il convient de reconnaître que les aléas de la situation économique empêchent parfois les armements de pêche de se rendre dans les régions prévues. En conséquence, ces notifications sont de nouveau présentées les années suivantes. Tout en comprenant cette situation, le Comité scientifique décide que toute première demande donnerait lieu à une évaluation, mais qu'en l'absence de pêche, il ne serait pas procédé à une nouvelle évaluation tant que de nouvelles données n'auraient pas été déclarées.

9.5 Le groupe de travail estime que certaines difficultés pourraient être levées en apportant des changements au système de notification et de classification des pêcheries. Ce point est de nouveau discuté à la rubrique de la "Structure régulatrice" (section 7).

9.6 Le Comité scientifique examine la mesure de conservation 182/XVIII qui régit la pêche exploratoire. Aux termes de cette mesure, dès que dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) la capture d'un navire atteint un certain seuil (10 tonnes ou 10 chalutages), des chalutages expérimentaux doivent être réalisés et les résultats déclarés à la CCAMLR. Seules les captures de trois pêcheries exploratoires exploitées dans des SSRU étaient telles qu'elles ont déclenché les chalutages de recherche. Il s'agit de la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Uruguay de la division 58.4.4 dans les SSRU A, B et C, de la pêcherie

exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud de la sous-zone 58.6 dans les SSRU A et B et de la pêche exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande de la sous-zone 88.1 dans les SSRU A, B, C et D.

9.7 Le Comité scientifique note que dans bien des cas, il ne dispose d'aucune donnée pour la plupart des SSRU dans lesquelles se sont déroulées des activités de pêche (CCAMLR-XIX/BG/5 Rév. 1). Or il rappelle que le fait de ne pas déclarer ce type de données compromet gravement la capacité du WG-FSA de faire des évaluations. La seule exception digne d'être remarquée concerne la quantité importante de données soumises par la Nouvelle-Zélande.

9.8 Les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay indiquent que des données de recherche ont été collectées sur leurs navires conformément à la mesure de conservation 182/XVIII, mais que leurs navires, bien qu'ils aient cessé leurs activités de pêche le 31 août 2000, ne sont rentrés au port que quelques semaines plus tard. Le secrétariat est maintenant en possession de ces données.

9.9 Le Comité scientifique indique qu'en vertu de la mesure de conservation 182/XVIII, la date limite de déclaration des données de pêche collectées avant le 31 août 2000 est le 30 septembre 2000. Il serait bon de clarifier le lien avec les annexes 182/A et 182/B.

9.10 Le Comité scientifique souligne par ailleurs que les plans de recherche imposés par la mesure de conservation 182/XVIII représentent le minimum exigé. Ainsi, alors que pour être habilité à pêcher, un navire doit mener 20 traits de recherche, les évaluations effectuées par le WG-FSA pendant la réunion de cette année pour la sous-zone 88.1 portaient sur les données d'environ 100 traits, or même ainsi, il a été nécessaire d'utiliser des informations provenant d'autres secteurs afin de terminer cette évaluation. Il est probable que les données ainsi collectées doivent l'être pendant de nombreuses années, et que doivent également l'être d'autres données de recherche avant que ne soient réalisables des évaluations fiables. Dans ce contexte, le WG-FSA encourage la présentation, dans la mesure du possible, de plans de recherche plus détaillés que ce qui est demandé aux termes de la mesure de conservation 182/XVIII.

9.11 À cet égard, le Comité scientifique recommande d'exempter les propositions de pêcheries nouvelles et exploratoires dont les plans de recherche sont approuvés par le Comité scientifique des conditions générales de recherche exigées par la mesure de conservation 182/XVIII, comme cela s'est produit cette année pour les pêcheries au chalut des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3.

9.12 Des inquiétudes sont soulevées quant à la possibilité que plusieurs navires, en effectuant moins de 10 traits, ou en capturant moins de 10 tonnes de poisson dans une SSRU, soient dispensés de l'obligation d'effectuer des recherches aux termes de la mesure de conservation 182/XVIII, alors qu'une quantité importante aurait été capturée pour laquelle les données de recherche seraient très limitées. Un sous-groupe discute des mécanismes qui resserreraient les conditions rattachées aux propositions ne faisant pas l'objet d'un plan de recherche. Il avance diverses propositions applicables à tous les navires qui prennent part à cette pêche, à savoir :

- i) Toutes les captures des espèces cibles devraient compter dans les limites de capture. Celles des espèces des captures accessoires sont examinées séparément, au paragraphe 9.14.
- ii) Dès qu'un chalutier ou un palangrier entre dans une SSRU, les 10 premiers traits, nommés "première série", doivent être appelés "traits de recherche" et doivent être conformes aux critères spécifiés aux paragraphes 3 ii) à 3 iv) de l'annexe 182/B.
- iii) Les 10 traits suivants ou 10 tonnes de capture, selon le seuil déclencheur atteint en premier, sont nommés "seconde série". Dans cette série, les traits peuvent, si le capitaine le décide, faire partie des opérations de pêche exploratoire normales. Toutefois, à condition qu'ils soient conformes aux critères énumérés aux paragraphes 3 ii) à iv) des annexes 182/A et 182/B, ces traits peuvent également être nommés "traits de recherche".
- iv) C'est avant la pose de l'engin, ou au plus tard lors de cette pose, que la décision de faire de ce trait un "trait de recherche" doit être prise.
- v) Une fois la première et la seconde série de traits effectuées, si le capitaine souhaite poursuivre la pêche dans la SSRU, le navire doit entreprendre une seconde phase de recherche, faisant ainsi passer le nombre de "traits de recherche" à 20. Cette deuxième série de traits doit être effectuée lors d'un passage unique dans une SSRU.
- vi) Une fois les 20 "traits de recherche" terminés, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU.
- vii) Lorsque la limite de capture est atteinte ou que la saison de pêche ferme, toute pêche dans la zone désignée doit cesser.

9.13 Le Comité scientifique prend à son compte la proposition du WG-FSA relative à l'annexe 182/B qui préconise de continuer à enregistrer les données de fréquence des longueurs et de sex-ratio d'un échantillon d'au moins 100 poissons, et pour les études biologiques (otolithes, écailles, contenus stomacaux) et les stades de maturation des gonades de prélever des échantillons d'un minimum de 30 poissons.

9.14 Lors de la discussion des dispositions de la mesure de conservation 182/XVIII relatives à la capture accessoire, le sous-groupe remarque que les traits effectués dans des régions qui n'ont jamais fait l'objet de pêche pourraient rapporter d'importantes captures accessoires qui seraient proches de la limite qui leur est applicable. Trois solutions sont envisagées : conserver la limite de capture de 50 tonnes pour chaque sous-zone statistique (disposition actuelle de la mesure de conservation 182/XVIII), ne pas tenir compte de la capture accessoire des 10 premiers "traits de recherche" dans la limite de capture accessoire ou encore changer la limite de capture accessoire. La première solution ne semble pas appropriée du fait que les taux de capture accessoire auxquels on serait en droit de s'attendre lors de la phase exploratoire seraient incompatibles avec les exigences actuelles de déclaration. Suite à une discussion, il est convenu que

- SOIT les captures accessoires résultant des 10 premiers "traits de recherche" ne seraient pas déduites de la limite des captures accessoires, bien qu'elles donnent toujours lieu à des déclarations;
- SOIT la limite de capture accessoire devrait passer à 50 tonnes par SSRU.

9.15 Le Comité scientifique prend note de deux propositions de pêche exploratoire – l'une à la palangre, l'autre au chalut –, pour la division 58.4.2. Il a approuvé les plans de pêche et de recherche au chalut en constatant qu'ils tentaient de définir si les chalutages de fond visant *D. mawsoni* étaient nuisibles aux habitats benthiques de cette division. À cet égard, ces plans avaient pour objectif d'établir la relation entre la densité de poisson et les caractéristiques de l'habitat benthique. De plus, ils devaient protéger les habitats par le biais d'ouverture de saisons tant qu'un plan de gestion garantissant un degré de protection acceptable des habitats benthiques ne serait pas mis en place pour cette région. Le Comité scientifique recommande d'aligner les plans de pêche et de recherche de la pêcherie à la palangre sur ceux de la pêcherie au chalut pour que le système d'ouverture des régions soit appliqué et que le plan de recherche aide à mieux cerner la relation entre *D. mawsoni* et les habitats benthiques.

9.16 Le Comité scientifique recommande de renvoyer la procédure exposée aux paragraphes 9.12 à 9.14 à la prochaine saison pour qu'elle soit réexaminée à la prochaine réunion du WG-FSA.

9.17 Un autre problème pratique survient lorsqu'une sous-zone ou division fait l'objet de plusieurs pêcheries exploratoires. Aux termes de la mesure de conservation 182/XVIII, dans tout rectangle à échelle précise, la pêche doit cesser dès que la capture déclarée atteint 100 tonnes et un seul navire est autorisé à pêcher à tout moment. À l'heure actuelle, les captures effectuées dans les SSRU sont contrôlées par le secrétariat par le biais du système de déclaration par période de cinq jours. Il est toutefois manifeste, d'après CCAMLR-XIX/BG/5, que les délais de présentation des rapports par période de cinq jours n'étaient pas satisfaisants la saison dernière. S'il en est de même la saison prochaine, ce système risque de ne pas suffire pour contrôler précisément l'application des dispositions de la mesure de conservation 182/XVIII en ce qui concerne les SSRU, en présence de plusieurs opérations de pêche exploratoire dans un secteur. En principe, la présence de VMS sur tous les navires devrait permettre de mieux surveiller la position des navires, mais sans organe central de coordination, ces informations sont difficilement utilisables (annexe 5, paragraphe 4.87).

9.18 C'est uniquement pour la pêche exploratoire à la palangre de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1 que le WG-FSA a réussi à effectuer une évaluation. Le Comité scientifique constate avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande a fourni de nouvelles données portant sur 489 poses de palangre. En tout, 76 rectangles à échelle précise ont fait l'objet d'une pêche au cours des trois dernières années (annexe 5, paragraphe 4.15). Les données en résultant comportent de nombreuses informations biologiques sur cette espèce.

9.19 C'est en suivant une approche semblable à celle de l'année dernière qu'ont été calculées les limites de capture de précaution de la sous-zone 88.1. Les rendements de cette sous-zone sont estimés en liant la CPUE tirée des poses de recherche et des paramètres biologiques de *D. mawsoni* à la CPUE, aux paramètres biologiques et à l'estimation de rendement de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3. Cette méthode, et la description des modifications apportées à celle de 1999, est décrite aux paragraphes 4.20 à 4.32 de l'annexe 5.

9.20 Les estimations de rendement obtenues sont fondées sur l'habitat connu des adultes de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1. Le Comité scientifique se rallie à l'opinion du WG-FSA pour considérer que la meilleure estimation disponible de rendement de *D. mawsoni* dans la sous-zone 88.1 s'élève à 3 778 tonnes (estimation révisée pendant la réunion du Comité scientifique) (cf. paragraphe 5.45).

9.21 Le Comité scientifique note qu'alors que l'évaluation actuelle présente plusieurs améliorations par rapport aux évaluations antérieures de cette région, il subsiste une incertitude considérable. Celle-ci est inhérente à l'incertitude affectant les paramètres biologiques et de pêche des deux espèces de *Dissostichus*, ainsi qu'à l'hypothèse d'un rapport entre la CPUE et la densité. Pourtant les valeurs de γ semblent identiques pour les deux espèces (annexe 5, paragraphe 4.30).

9.22 Étant donné cette incertitude, le Comité scientifique estime qu'il convient d'appliquer encore un certain facteur de réduction aux résultats de cette évaluation. Il précise que les années précédentes, tout un intervalle de facteurs de réduction (de 0,25 à 0,5) avait été appliqué aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp.

9.23 À l'heure actuelle, la CPUE est la principale source d'informations sur lesquelles reposent les indices d'abondance relative; il est donc urgent d'obtenir des informations par d'autres moyens, tel que le marquage, par exemple.

9.24 Il est noté qu'un programme de marquage visant non seulement *D. mawsoni*, l'espèce cible, mais encore les raies, qui forment une part importante de la capture accessoire, a été lancé dans la sous-zone 88.1. De ces études devraient émaner de nombreuses informations qui permettraient de réduire l'incertitude inhérente aux évaluations. En prenant note de cette étude, le Comité scientifique encourage d'autres participants menant des activités de pêche dans la sous-zone 88.1 à entreprendre de telles études fondées sur le marquage.

Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour 2000/01

Questions d'ordre général

9.25 Un total de neuf notifications de projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires à la palangre ou au chalut de *Dissostichus* spp. pour la saison 2000/01, concernant 16 sous-zones ou divisions, ont été présentées. Toutes étaient parvenues au secrétariat à la date limite, si ce n'est plus tôt. Rappelant son expérience de l'année précédente, le WG-FSA a recommandé de ne pas examiner à l'avenir les notifications qui lui parviendraient après la date limite. Cette recommandation est appuyée par le Comité scientifique.

9.26 Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande) exprime la position prise par la Nouvelle-Zélande, selon laquelle elle n'appuierait aucun projet d'amplification de l'effort de pêche dans la mer de Ross, zone avec laquelle la Nouvelle-Zélande est depuis longtemps associée et qu'elle tient à gérer dans l'objectif de protéger l'environnement de tout impact néfaste. Les années précédentes, un maximum de trois navires a mené des opérations de pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1. Cette année, toutefois, d'après les notifications, le nombre total de navires proposé s'élève à dix (annexe 5, tableau 25). Selon la Nouvelle-Zélande, une telle

intensification de l'effort de pêche n'est pas justifiée à des fins d'étude de cette pêcherie exploratoire. Le programme de recherche en cours risquerait également d'être compromis car :

- i) la saison de pêche, déjà très courte, sera sans doute raccourcie davantage lorsque la limite de capture sera atteinte, limitant ainsi la période de collecte des données de recherche;
- ii) il pourrait être difficile de répéter les poses scientifiques effectuées les années précédentes à des fins de recherche dans les SSRU; et
- iii) l'interprétation des données d'effort de pêche à la palangre est rendue plus difficile par l'utilisation de navires différents d'une année à une autre.

9.27 En outre, K. Sullivan fait savoir que la Nouvelle-Zélande ne peut pas apporter son soutien aux propositions d'opérations de pêche exploratoire menées par plusieurs navires dans la sous-zone 88.1 à moins qu'un système de gestion des pêcheries ne soit élaboré afin d'aborder les questions pratiques qui se présenteront en ce qui concerne le respect de la mesure de conservation 182/XVIII. En particulier, la disposition en vigueur en vertu de laquelle le nombre de navires pêchant dans un rectangle à échelle précise présente un obstacle important à la gestion opérationnelle.

9.28 Barry Watkins (Afrique du Sud) indique que le Comité scientifique a donné des avis précis en ce qui concerne les notifications de pêche exploratoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Selon lui, il incombe à la Commission d'examiner la question mentionnée aux paragraphes 9.26 et 9.27, et non au Comité scientifique.

9.29 Esteban Barrera-Oro (Argentine) et John Croxall (Royaume-Uni) se rallient à l'opinion de B. Watkins.

9.30 Quelques inquiétudes ont été exprimées quant au nombre de notifications de pêche qui omettent de spécifier le niveau anticipé de l'effort de pêche ou de la capture totale. Dans certains cas, la capture totale spécifiée se trouvait être la même que la limite de capture fixée pour la sous-zone statistique concernée. Il est convenu que le WG-FSA devrait élaborer, pour sa prochaine réunion, des critères qui serviraient à déterminer si les informations soumises dans les notifications sont acceptables ou non.

9.31 Certaines notifications reçues portent sur des sous-zones ou divisions contenant des ZEE nationales. Il est convenu que ces notifications visent les eaux de la sous-zone ou de la division qui se trouvent en dehors de la ZEE concernée.

9.32 Le groupe de travail fait remarquer que certaines notifications mentionnent l'intention de pêcher dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 58.7. Les mesures de conservation 72/XVII, 73/XVII et 160/XVII stipulent clairement qu'il est interdit de capturer du poisson dans ces sous-zones, sauf si cette capture a un objectif scientifique, avant qu'une campagne d'évaluation de la biomasse des stocks ait été effectuée, que ses résultats aient été déclarés et analysés par le groupe de travail et que la Commission ait pris la décision de rouvrir la pêche en se fondant sur les avis formulés par le Comité scientifique. Ces conditions n'ayant pas encore été remplies, le groupe de travail recommande d'interdire les pêcheries nouvelles et exploratoires dans ces sous-zones pendant la saison prochaine. En ce qui concerne la sous-

zone 58.7, aucune information n'a été reçue en ce qui concerne les activités que la France a l'intention de mener.

9.33 La notification brésilienne (CCAMLR-XIX/5) fait par ailleurs mention d'une intention de pêcher *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.3 et 48.4. Les pêcheries de ces sous-zones sont réglementées respectivement aux termes des mesures de conservation 179/XVIII et 180/XVIII. Le Comité scientifique est heureux de réaliser que l'intention principale de la notification du Brésil devait être d'informer la CCAMLR, pour la première fois, de son intention de mener des opérations de pêche dans ces zones.

9.34 En ce qui concerne les divisions 58.5.1 et 58.5.2, le Comité scientifique fait remarquer que les pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour ces secteurs risquaient fort de ne pas être viables en raison de la surface très restreinte des fonds exploitables dans les divisions situées en dehors des ZEE nationales. La Commission s'est déjà ralliée à cette opinion (CCAMLR-XVIII, paragraphe 7.23).

9.35 À l'exception de l'une des neuf autres sous-zones et divisions, toutes ont fait l'objet d'une notification de pêche exploratoire. Six d'entre elles ont fait l'objet de trois notifications, voire plus. Six notifications concernent la division 58.4.4 prévoyant la participation de 14 navires au maximum. Le Comité scientifique reconnaît que le nombre de ces notifications risque d'affecter énormément la capture moyenne pouvant être effectuée par chaque navire. Ainsi, la limite de capture pourrait manifestement être atteinte assez rapidement et facilement dépassée.

9.36 Le WG-FSA demande par ailleurs s'il convient de limiter la capture à 100 tonnes par case à échelle précise, étant donné que l'objectif de la mesure de conservation 182/XVIII est de veiller à ce que la pêche exploratoire soit déployée dans un secteur géographique aussi vaste que possible (annexe 5, paragraphe 4.88). Dans la plupart des cas, les captures déclarées par SSRU étaient inférieures à 50 tonnes, sauf dans la sous-zone 88.1. Une réduction de la limite de 100 tonnes par SSRU encouragerait sans aucun doute une plus grande répartition géographique de l'effort de pêche. Il est estimé que cette question devra être revue à la prochaine réunion du WG-FSA.

9.37 En attendant que le WG-FSA procède à cet examen, le Comité scientifique recommande de reconduire la limite de 100 tonnes par rectangle à échelle précise. Il approuve la méthode par laquelle la Commission a fixé des limites globales de capture pour les zones statistiques pour ces pêcheries (CCAMLR-XVIII, paragraphes 7.10 à 7.17).

9.38 Les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 font toutes l'objet de projets de pêche tant à la palangre qu'au chalut. Le WG-FSA avait évalué ces activités de pêche en fonction de l'effet sur les stocks de la sélectivité des engins de pêche, leur impact sur le benthos ainsi que la quantité et le type de données susceptibles de provenir de ces activités de pêche (annexe 5, paragraphes 4.88 à 4.91). À la suite de ces discussions, le WG-FSA a recommandé d'imposer des limites de capture préventives pour le banc Elan dans la division 58.4.1 de 145 tonnes pour la pêche au chalut et de 145 tonnes pour la pêche à la palangre. Quant au banc BANZARE dans la division 58.4.3, les limites de capture préventives s'élèvent à 150 tonnes pour la pêche au chalut et à 150 tonnes pour la pêche à la palangre.

9.39 Pour la division 58.4.2, le Comité scientifique recommande d'appliquer la méthode de calcul des limites préventives de capture (paragraphe 9.37). Il recommande également de

fixer des limites de capture conformes aux principes décrits au paragraphe 9.12 et de diviser en parts égales la limite de capture de précaution de *D. eleginoides* entre la pêcherie au chalut et celle menée à la palangre.

9.40 En ce qui concerne les sous-zones 48.6, 58.6 et 88.2 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4, les limites préventives de capture de *Dissostichus* spp. avaient été fixées lors de CCAMLR-XVIII. Le Comité scientifique recommande de reconduire pour une autre année les dispositions des mesures de conservation 184/XVIII, 187/XVIII, 188/XVIII, 189/XVIII et 191/XVIII. La mesure de conservation 172/XVIII interdit toutefois la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones et divisions pour lesquelles aucune mesure de conservation spécifique n'a été adoptée. Le WG-FSA estime par conséquent que, tant qu'il n'aura pas obtenu davantage d'informations sur les secteurs faisant actuellement l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. dans le cadre de régimes de pêche nouvelle ou exploratoire, et qu'il n'aura pas mieux cerné le fonctionnement des SSRU, il ne sera pas question d'ouvrir la pêche de *Dissostichus* spp. dans des secteurs qui n'ont jamais été exploités, ou de rouvrir des secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une pêche de *Dissostichus* spp. ces dernières années. Le Comité scientifique recommande donc de fermer la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5, la partie côtière antarctique de la division 58.4.1 au sud de 64°S et la sous-zone 88.3.

9.41 Dans la pêcherie exploratoire uruguayenne de 1999/2000 de la division 58.4.4, 55 tonnes de *D. eleginoides* ont été capturées en dehors des SSRU désignées. Étant donné que, quelle que soit leur taille, les captures effectuées en dehors des SSRU ne déclenchent pas d'activités de recherche, le groupe de travail recommande de donner la désignation de SSRU à toute la zone de la division 58.4.4 qui ne fait pas actuellement partie d'une SSRU officielle.

9.42 L'observateur de l'ASOC fait la déclaration suivante :

"L'ASOC sollicite un moratoire sur toutes les pêcheries de légine, et par conséquent, elle se doit de s'opposer à toute pêcherie nouvelle ou exploratoire. Quoi qu'il en soit, l'ouverture de toute pêcherie nouvelle ou exploratoire ne doit pas être envisageable.

L'ASOC estime que, pour en finir avec la pêche IUU et sa capture accidentelle qui cause une véritable hécatombe parmi les albatros et les pétrels menacés d'extinction, l'imposition d'une mesure à court terme est cruciale, et que la CCAMLR doit donc imposer un moratoire sur les pêcheries légales de légines antarctiques et australes. Il est inadmissible que la pêche légale se poursuive lorsque la véritable capture atteint déjà un niveau qui est bien supérieur à celui que la CCAMLR estime être un niveau de précaution. Les vastes opérations de pêche IUU compromettent considérablement la capacité de la CCAMLR à gérer, sur le plan scientifique et environnemental, les effets des activités de pêche sur les espèces visées et sur les espèces des captures accessoires fortement menacées d'extinction. L'ASOC rappelle au Comité scientifique que selon les évaluations des stocks de poissons, jusqu'à 333 000 oiseaux de mer ont été noyés par les pêcheurs IUU depuis 1996.

Le moratoire serait une mesure à court terme qui serait abolie dès que la pêche IUU dans les eaux de la CCAMLR aurait disparu, que la capture accidentelle d'albatros et de pétrels serait éliminée, que des données scientifiques

indépendantes et robustes sur l'état et les tendances démographiques des stocks de légine auraient été acquises, et que le système de documentation des captures de la CCAMLR serait entièrement opérationnel et intégré au système plus étendu de réglementation du commerce établi par la CITES."

Examen des notifications individuelles

9.43 L'Argentine a notifié (CCAMLR-XIX/12) son intention de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.6, 58.6, 88.1, 88.2, 88.3 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3, 58.4.4 et 58.5.1, en dehors des ZEE.

9.44 Outre la recommandation ci-dessus relative aux sous-zones 48.1 et 48.2, le Comité scientifique note que, vu la petite taille du secteur exploitable en dehors des ZEE nationales des divisions 58.5.1 et 58.5.2, il conviendrait d'y appliquer des limites de capture de précaution adéquates.

9.45 L'Australie a notifié son intention de mettre en place d'une part, des pêcheries exploratoires au chalut de fond de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XIX/10) et d'autre part, une pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp., *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempi*, *Trematomus eulepidotus*, *Pleuragramma antarcticum* et d'autres espèces de la division 58.4.2 (CCAMLR-XIX/11). La seconde notification avait déjà été soumise l'année dernière.

9.46 Il est noté qu'en raison du fond particulièrement accidenté des divisions 58.4.1 et 58.4.2, ces régions se prêtent mal au chalutage. Le plan de recherche prévoit des expériences spécifiques visant à examiner les effets du chalutage démersal sur la communauté benthique.

9.47 Le Brésil a notifié son intention (CCAMLR-XIX/5) de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.2, 48.3, 48.4 et 48.6, et les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 (en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Australie).

9.48 Les commentaires relatifs à ces sous-zones et divisions figurent aux paragraphes 9.32 à 9.41.

9.49 La France a notifié son intention de mettre en place des pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *D. eleginoides*, *Raja*, *Bathyraja* et *Macrourus* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France.

9.50 À l'égard de la sous-zone 58.7, il semblerait que les projets demandent à être clarifiés. Par contre, on dispose de commentaires, rapportés aux paragraphes 9.32 à 9.41, sur les autres sous-zones et divisions. Enfin, il est noté que la mesure de conservation 182/XVIII stipule clairement que les navires de pêche exploratoire doivent avoir à leur bord un observateur scientifique de la CCAMLR.

9.51 La Nouvelle-Zélande a notifié (CCAMLR-XIX/17) son intention de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1. Cette pêche ferait suite au programme de pêche exploratoire mené par la Nouvelle-Zélande dans cette sous-zone les années précédentes et pour lequel une quantité considérable d'informations sur les captures et la recherche ont été soumises.

9.52 Grâce aux données soumises sur cette sous-zone, le WG-FSA a été en mesure de fournir une estimation de rendement durable (paragraphe 9.20). De plus, l'examen de l'application du plan de recherche a permis d'étudier les révisions – décrites aux paragraphes 9.12 et 9.14 – qu'il est suggéré d'apporter à la mesure de conservation 182/XVIII.

9.53 L'Afrique du Sud a notifié (CCAMLR-XIX/6) son intention de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 58.6, 88.1, et 88.2 et dans la division 58.4.4. Cette notification ne suscite aucun commentaire.

9.54 L'Ukraine a notifié (CCAMLR-XIX/7) son intention de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4. Cette notification ne suscite aucun commentaire.

9.55 L'Ukraine mène d'autre part une campagne de recherche à la palangre dans la division 58.4.4 aux termes des dispositions de la mesure de conservation 64/XII, avec une capture prévue de moins de 50 tonnes. Il est constaté que les dispositions de cette mesure sont incompatibles avec celles de la mesure de conservation 182/XVIII. La discussion de ce point est reprise dans la rubrique "Exemption pour la recherche" (paragraphe 8.7).

9.56 L'Uruguay a notifié (CCAMLR-XIX/15) son intention de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1, 88.2 et 88.3 et dans la division 58.4.4.

9.57 Il est rappelé que l'Uruguay a mené une pêche exploratoire à la palangre dans la division 58.4.4 en 1999/2000, mais que les données de cette pêcherie ne sont pas parvenues à temps à la présente réunion pour y être examinées. De ce fait, il n'est pas possible d'évaluer les divers plans de pêche et de recherche proposés dans cette notification.

9.58 L'Uruguay a notifié (CCAMLR-XIX/16) son intention de mettre en place dans la sous-zone 48.3 d'une part, une pêcherie exploratoire au casier de *D. eleginoides* et d'autre part, une pêcherie exploratoire au casier de crabe. Conformément à la mesure de conservation 64/XII, le Royaume-Uni a notifié (CCAMLR-XIX/9) son intention de mener dans la sous-zone 48.3, à bord d'un navire de recherche, des activités de pêche au casier visant *D. eleginoides* dont la capture devrait dépasser 50 tonnes. Les États-Unis ont, pour leur part, notifié (CCAMLR-XIX/BG/18) leur intention de participer à la pêcherie de crabe de la sous-zone 48.3 en vertu de la mesure de conservation 181/XVIII.

9.59 Le Comité scientifique insiste de nouveau sur la recommandation qu'il avait formulée en 1999 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 8.3 à 8.5), selon laquelle les captures de *D. eleginoides* au casier devraient compter dans la limite de capture de cette espèce pour la sous-zone 48.3. Il en est de même pour les captures retenues de crabe qui devraient être prises en compte dans la limite de capture de crabe de la sous-zone 48.3.

9.60 La République de Corée et le Royaume-Uni ont notifié (CCAMLR-XIX/8) leur intention de mener une pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3.

9.61 Le Comité scientifique fait remarquer qu'en vertu de la mesure de conservation 148/XVII, il est obligatoire d'installer un VMS sur les navires de pêche exploratoire et que, selon la mesure de conservation 183/XVIII, la présence d'un observateur scientifique de la CCAMLR est nécessaire.